



Digital Society Initiative

Prise de position

Un cadre juridique pour l'intelligence artificielle

Les importantes avancées techniques dans le domaine de **l'intelligence artificielle (IA)** et la mise en œuvre de ces technologies dans une multitude de domaines soulèvent des questions fondamentales sur leur impact sur les individus et la société. La notion d'intelligence artificielle suscite parfois des associations trompeuses et des peurs diffuses. D'un point de vue technique, l'intelligence artificielle est un terme générique établi englobant une **série de technologies** qui prennent des décisions automatiques, émettent des recommandations, tirent des conclusions ou réalisent des prévisions. Il s'agit notamment de systèmes à base de connaissances, de méthodes statistiques, ainsi que d'approches issues de l'apprentissage automatique (par ex. à l'aide de réseaux neuronaux). La performance considérable de ces technologies se fonde le plus souvent sur la succession d'une multitude d'optimisations mathématiques qui, à l'aide de grandes capacités de calcul, permettent d'extraire des structures à partir d'importantes quantités de données.

Afin d'éviter les associations trompeuses, nous n'utilisons pas la notion d'intelligence artificielle (IA) dans la présente prise de position, mais parlons de « **systèmes algorithmiques** ». Ainsi, nous ne désignons pas des technologies spécifiques actuelles ou futures, mais **l'application de ces technologies dans un contexte social**. En effet, le besoin d'une réglementation n'apparaît que lorsque les technologies sont mises en œuvre et ont un effet sur les individus et/ou la société. En outre, la notion de « systèmes algorithmiques » permet également de prendre en compte des applications qui ont le même effet que l'intelligence artificielle, mais qui reposent sur d'autres technologies.

Florent Thouvenin, Markus Christen, Abraham Bernstein, Nadja Braun Binder, Thomas Burri, Karsten Donnay, Lena Jäger, Mariela Jaffé, Michael Krauthammer, Melinda Lohmann, Anna Mätzener, Sophie Mützel, Liliane Obrecht, Nicole Ritter, Matthias Spielkamp, Stephanie Volz

Le présent document de prise de position a été élaboré dans le cadre d'un atelier qui s'est déroulé du 26 au 28 août 2021 à Balsthal et qui a été financé par le Strategy Lab de la Digital Society Initiative (DSI) de l'Université de Zurich. Outre les auteurs/-es du présent document, trois représentants/-es de l'administration fédérale ont également participé à cet atelier, à savoir Monique Cossali Sauvain (OFJ), Roger Dubach (DFAE) et Thomas Schneider (OFCOM). Ils représentent la Suisse dans le Comité ad hoc du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle (CAHAI).

Pour plus d'informations : dsi.uzh.ch/strategy-lab

En ce qui concerne la réglementation nécessaire dans ce contexte, il convient de noter que la mise en œuvre de systèmes algorithmiques **n'entraîne** généralement **pas de nouveaux défis**. En effet, certains d'entre eux se présentent même lorsque des décisions sont prises par l'homme, sans qu'un système algorithmique ne soit utilisé. Cependant, le recours à ces systèmes rend simplement ces décisions plus visibles. En revanche, d'autres défis acquièrent une nouvelle qualité et une nouvelle dimension lors de l'utilisation de ces systèmes, par exemple parce que certaines formes d'influence sur les comportements peuvent être utilisées de manière plus efficace, tant au niveau de la précision (par ex. avec la personnalisation) que de la quantité (mise à l'échelle).

Le 21 avril 2021, la **Commission européenne** a publié une proposition de règlement sur l'intelligence artificielle (« AI Act »)¹, qui sera désormais transmise au Parlement et au Comité des Ministres. Le **Conseil de l'Europe** a adopté une première recommandation sur l'intelligence artificielle² et a mis en place un comité d'experts/-es (Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle, CAHAI) qui examine la faisabilité et les éléments possibles d'un cadre juridique pour le développement, la conception et l'application de l'IA. La Suisse n'est pas liée aux règles de l'UE et, actuellement, aucune décision n'a encore été prise quant à la signature d'une éventuelle convention du Conseil de l'Europe. On peut toutefois s'attendre à ce que les éventuelles règles du Conseil de l'Europe laissent une grande marge de manœuvre aux États membres lors de la conception de leurs solutions nationales. **La Suisse devrait profiter de cette marge de manœuvre pour développer sa propre approche.** À cet égard, il conviendra notamment de décider quelles approches du droit européen seront reprises et à quel niveau la Suisse devrait volontairement s'en écarter au profit des personnes concernées, de l'économie et de la société.

La présente prise de position explique quelles **approches relatives à la prise en compte juridique des systèmes algorithmiques** devraient être poursuivies en Suisse, à quelles questions il faut accorder une attention particulière et comment la Suisse doit se positionner dans l'environnement des tendances réglementaires européennes.

La discussion revêt une urgence pratique et stratégique, car les systèmes algorithmiques ont une influence croissante sur la vie privée et publique, davantage d'infrastructures sont créées pour des systèmes algorithmiques en Suisse et à l'étranger, et l'environnement

européen et international se tourne toujours plus vers la réglementation de ces systèmes, ce qui entraîne inévitablement une influence sur la Suisse.

Objectifs législatifs

La prise en compte juridique des défis relatifs à la mise en œuvre de systèmes algorithmiques répond à deux objectifs similaires : d'une part, la réglementation doit laisser le plus d'**espace possible au développement et à l'utilisation des systèmes algorithmiques**, qui offrent des avantages pour les individus et la société. D'autre part, il convient de garantir que l'utilisation de systèmes algorithmiques **ne porte pas préjudice** aux personnes concernées et à la société dans son ensemble; il convient par exemple de veiller à ce que les personnes concernées ne soient pas discriminées, à ce que les votations populaires ne soient pas manipulées et à ce que les principes de l'État de droit ne soient pas renversés.

Approche réglementaire

La mise en œuvre de systèmes algorithmiques conduit à de multiples **défis** qui doivent être appréhendés par des moyens juridiques ; **cinq domaines** figurent au premier plan : identification et compréhension, discrimination, manipulation, responsabilité ainsi que protection et sécurité des données.

Les défis engendrés par les systèmes algorithmiques sont multiples et présentent souvent une dimension ou qualité inédite ; mais ceux-ci ne se présentent toutefois pas seulement lors de l'utilisation de tels systèmes. Aussi, ces défis ne devraient-ils pas être régis par une « loi IA » générale ou par une « loi sur les algorithmes ». Une **combinaison de normes générales et spécifiques au secteur** se révèle bien plus appropriée. À cet égard, **l'adaptation ponctuelle des lois existantes** reste l'objectif prioritaire. En effet, le système juridique comporte déjà des normes en mesure d'appréhender de nombreux défis liés à la mise en œuvre de systèmes algorithmiques. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il sera probablement nécessaire **d'adapter l'interprétation et l'application de normes existantes** afin de pouvoir relever les nouveaux défis de manière appropriée.

Au vu de la multitude de formes de systèmes algorithmiques, il convient d'adopter une **approche tech-**

1 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union européenne, COM(2021) 206 final.

2 Recommendation CM/Rec(2020)1 of the Committee of Ministers to member States on the human rights impacts of algorithmic systems (Adopted by the Committee of Ministers on 8 April 2020 at the 1373rd meeting of the Ministers' Deputies) https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?Objec-tid=09000016809e1154

nologiquement neutre capable d'appréhender les défis indépendamment de la technologie spécifique employée. En raison de l'évolution technologique rapide, une réglementation ne peut perdurer que si elle n'est pas destinée à une technologie spécifique. Ce principe s'applique sans restriction à la conception de normes générales. Toutefois, il n'exclut pas une réglementation centrée sur une technologie concrète dans des secteurs spécifiques (par ex. produits médicaux, véhicules).

Nécessité d'une réglementation

Généralement, l'utilisation de systèmes algorithmiques est associée au traitement des données. Le **droit sur la protection des données** s'applique s'il s'agit de données à caractère personnel. Toutefois, le traitement de données à caractère personnel par le biais de systèmes algorithmiques ne suscite aucune question fondamentalement nouvelle. Ainsi, il paraît en principe possible de résoudre les défis liés à la protection de la sphère privée et des données avec les moyens du droit existant en matière de protection des données.

Néanmoins, l'utilisation de systèmes algorithmiques conduit aussi à d'autres enjeux. Ainsi, la mise en œuvre de ces systèmes n'est souvent pas **identifiable** pour les personnes concernées et leur fonctionnement n'est pas **compréhensible**. En outre, de tels systèmes peuvent mener à la **discrimination** d'individus et à la **manipulation** de leurs pensées et actions. De plus, la mise en œuvre de systèmes algorithmiques soulève de nouvelles **questions relatives à la responsabilité**. Le besoin d'une réglementation subsiste dans tous ces domaines, et c'est également le cas pour la **garantie de la sécurité des systèmes autonomes et certaines procédures d'autorisation**. Enfin, il convient de déterminer si l'utilisation de certains systèmes autonomes particulièrement problématiques doit être interdite (du moins temporairement).

Identification et compréhension

Les personnes concernées doivent identifier et comprendre l'utilisation de systèmes algorithmiques ainsi que leur fonctionnement. Cette transparence revêt plusieurs dimensions :

- (1) Les personnes qui interagissent avec des systèmes algorithmiques doivent être en mesure de reconnaître qu'elles le font avec un tel système et non avec un être humain. Cette dimension peut être respectée en introduisant une **obligation de marquage lors de la mise en œuvre de systèmes algorithmiques**. L'interaction d'un système algorithmique avec une personne étant généralement liée au traitement de données à caractère personnel, cette obligation de marquage pourrait être prévue dans la loi sur la protection des données.
- (2) Les personnes qui sont affectées de manière significative par une décision prise par un système algorithmique doivent être en mesure de **comprendre cette décision**. Cela ne signifie pas qu'elles doivent comprendre le fonctionnement technique des systèmes dans le détail, mais plutôt que leur intelligibilité doit être adaptée au destinataire. En outre, l'étendue de l'intelligibilité dépend de l'importance de la décision pour les personnes concernées et des exigences juridiques (par ex. justification de jugements émis par les tribunaux ou ordonnances édictées par les autorités) dans un contexte concret. Il convient donc de s'assurer que les personnes concernées sont en mesure de comprendre la logique sous-jacente à une décision automatisée (notamment les données utilisées et les critères pertinents à la prise de décision) et d'obtenir les informations nécessaires afin, le cas échéant, de contester la décision. Ces informations doivent être rendues facilement accessibles aux profanes et compréhensibles par ceux-ci.
- (3) En parallèle à l'**identification** individuelle, il convient de garantir l'identification par le **public intéressé** dans le cas d'une mise en œuvre étatique de systèmes algorithmiques. À cet égard, il serait envisageable de créer un registre accessible au public qui indique les domaines où l'administration publique met en œuvre des systèmes algorithmiques. Entre autres, un tel registre devrait fournir des informations relatives au type et à l'origine des données traitées, à la législation, à la finalité et aux moyens de traitement, à l'organisme responsable, à

la logique du système algorithmique et aux acteurs qui ont participé au développement du système. Ces informations devraient être facilement accessibles et présentées selon un format standardisé.

Discrimination

Les systèmes algorithmiques ont souvent pour tâche de prendre des décisions. Ces dernières sont problématiques lorsque des **personnes** sont **traitées différemment en raison de caractéristiques protégées**, telles que l'origine, l'ethnie, le sexe, l'âge, la langue, la position sociale, le mode de vie, les convictions religieuses, idéologiques ou politiques, ou les invalidités d'ordre physique, mental ou psychique, sans qu'il n'existe une raison objective à cet égard. Dans ce cas de figure, il y a discrimination. Dans le cas de systèmes algorithmiques, des discriminations peuvent notamment survenir du fait qu'ils utilisent des caractéristiques protégées directement ou indirectement comme paramètres décisionnels ou parce qu'ils sont formés avec des données qui présentent un « biais ». Ainsi, certains préjugés existant dans la société peuvent être reproduits dans les prévisions et les décisions de tels systèmes. Dans de nombreux cas toutefois, la mise en œuvre de systèmes algorithmiques révèle une discrimination visible. Ainsi, l'utilisation de tels systèmes donne la possibilité d'agir à l'encontre des discriminations.

La problématique de la discrimination va bien au-delà de la mise en œuvre de systèmes algorithmiques, mais elle est particulièrement visible lors de son utilisation. Ainsi, le problème de la discrimination devrait être abordé par le biais de règles s'appliquant **indépendamment** du fait que la décision ou l'action discriminante ait été effectuée par un être humain ou par une machine. Dans la plupart des cas, la situation juridique actuelle en Suisse n'interdit que la discrimination par des acteurs étatiques. Cependant, de nombreux systèmes algorithmiques sont mis en œuvre par des organismes privés, par ex. lors de l'attribution de crédits ou du recrutement d'employés. Ces discriminations pourraient être prévenues par une **loi générale sur l'égalité de traitement**, qui enregistre et sanctionne les discriminations infligées par des organismes privés, en particulier des

entreprises, en raison de caractéristiques spécifiques et protégées.

Il est souvent difficile de fournir une preuve de discrimination. Ce problème pourrait être résolu par un **renversement de la charge de la preuve**. La personne se disant discriminée devrait seulement établir l'existence d'une discrimination avec un degré de crédibilité suffisant, et l'entreprise devrait alors prouver que la décision ne se fonde pas sur une caractéristique protégée. À cet égard, l'usage de systèmes algorithmiques peut également s'avérer avantageux, puisqu'il est possible – contrairement aux décisions prises par l'être humain – de reconnaître les critères utilisés pour la prise de décision et de prouver que cette dernière ne repose pas sur des caractéristiques protégées.

Manipulation

Les systèmes algorithmiques peuvent influencer la pensée et les actions des personnes qui interagissent avec de tels systèmes. Comme exemples typiques, citons l'affichage de contenus spécifiques et la suppression d'autres contenus pertinents sur les réseaux sociaux, ainsi que la personnalisation d'offres ou de prix. L'influence ciblée sur la pensée et sur les agissements d'une personne par un tiers (manipulation) constitue toutefois un phénomène largement répandu, par ex. dans le cas de la publicité. Certes, l'influence par des tiers constitue toujours **une intrusion dans l'autonomie** de la personne concernée. Toutefois, le type et l'ampleur de l'influence sont extrêmement variés et, dans de nombreux cas, une influence ne pose pas de problème. Un tel cas de figure s'applique par exemple lorsqu'une influence est non spécifique et identifiable par la personne concernée, par ex. dans le cas des formes traditionnelles de publicité politique et commerciale.

Dans le cas de la prise en compte juridique de formes problématiques de manipulation, il faut notamment différencier les décisions et les actions d'individus dans leurs rôles de consommateurs/-trices et de citoyens/-nes :

- (1) Dans le cas de la **manipulation de citoyens/-nes** dans le contexte de processus démocratiques, la protection de la **formation démocratique de la volonté** est essentielle. Cette dernière peut être mise

en danger dans le cas de l'utilisation de systèmes algorithmiques, car ceux-ci permettent des formes particulièrement efficaces et à peine identifiables de diffusion unilatérale d'information, d'exagération et de mensonge. Par ailleurs, il est possible de présenter à des personnes individuelles (ou à des petits groupes) des contenus individualisés, afin d'influencer de manière ciblée leurs pensées, leur formation d'opinion et leur comportement de vote. Cette individualisation des contenus peut introduire des déclarations qui ne sont pas abordées dans les débats publics et qui ne peuvent par conséquent pas être remises en cause ni, le cas échéant, être réfutées. Dans le cas de la formation démocratique de la volonté, la **liberté d'information et d'opinion** revêt une importance clé. Cette liberté assure aux acteurs politiques et à la population une importante marge de manœuvre dans la perception et la diffusion d'informations. Cette large marge de manœuvre est essentielle à la formation de l'opinion publique et ne doit être limitée qu'avec circonspection. Par conséquent, la réglementation des systèmes algorithmiques devrait avant tout viser à créer une transparence sur le type et l'ampleur de la diffusion de contenus éventuellement discutables (par ex. en divulguant les critères selon lesquels Facebook affiche des contenus, les supprime ou les identifie comme problématiques), sans évaluer les déclarations elles-mêmes. Cette évaluation doit rester du ressort du processus ouvert de formation de l'opinion publique. En outre, les utilisateurs/-trices doivent être en mesure de reconnaître, par le biais de mesures appropriées, la manière dont les contenus sont individualisés par des systèmes algorithmiques, afin de développer une sensibilité à la manière dont ils sont influencés.

- (2) Dans le cas de la **manipulation de consommateurs/-trices**, la protection de la **liberté individuelle de décision** et la protection de la **concurrence effective** se positionnent au même niveau. Chez les consommateurs/-trices également, la manipulation par le biais de la diffusion d'informations erronées ou trompeuses revêt une importance clé. Toutefois,

ce type de manipulation peut être couvert par le droit en vigueur sur la concurrence (LCD). Il en va autrement dans le cas d'autres formes de manipulation, comme l'affichage continu de nouveaux contenus sur les plates-formes de médias sociaux dans le but de maintenir les consommateurs/-trices aussi longtemps que possible sur la plate-forme afin de pouvoir leur présenter le plus de publicité possible. Il s'agit ici de vérifier s'il existe une nécessité d'action. Cela pourrait notamment être le cas chez les personnes vulnérables (par ex. dans le cas d'une utilisation addictive des réseaux sociaux chez les mineurs).

Pour ces deux groupes, la manipulation ne doit pas nécessairement être enregistrée juridiquement comme une procédure. Au contraire, il peut être suffisant de créer des **possibilités qui permettent d'annuler la décision** si cette dernière est prise à la suite d'une manipulation. Pour les consommateurs/-trices, l'introduction de droits de rétractation serait notamment envisageable, comme il en existe déjà aujourd'hui pour le démarchage à domicile, les ventes par téléphone, et, de manière générale, – dans l'UE – la conclusion de contrats à distance (notamment dans le cadre du commerce électronique). En outre, lors des votations, la possibilité de contestation existe aujourd'hui déjà lorsque le résultat a par ex. été massivement influencé par la divulgation de fausses informations.

Responsabilité

La responsabilité en cas de dommage constitue un défi central lors de l'utilisation de systèmes algorithmiques. Bien que les normes du droit général de la responsabilité civile s'appliquent également à de tels systèmes, la preuve des conditions préalables de la **responsabilité des exploitants/-es** est difficile, en particulier en cas de faute. Dans certains secteurs, il existe déjà des règles de responsabilité objective, qui s'appliquent également dans le cas de systèmes algorithmiques (par ex. aux véhicules dans la loi sur la circulation routière ou aux drones dans la loi sur le trafic aérien). L'introduction d'une responsabilité générale des exploitants/-es sous la forme d'une responsabilité objective est à proscrire. Il

convient toutefois de vérifier si une **responsabilité objective des exploitants/-es** devrait être introduite **dans d'autres secteurs pour les exploitants/-es de systèmes algorithmiques**. Une procédure spécifique au secteur permettrait une coordination prudente avec des prescriptions de sécurité à remplir *ex ante*.

La **responsabilité des fabricants/-es** est donc mise en avant. Il s'avère problématique que la loi sur la responsabilité du fait des produits soit adaptée aux produits conventionnels et, d'une manière générale, aux objets physiques qui sont mis sur le marché après leur fabrication et qui ne peuvent plus être influencés par les fabricants/-es. L'enregistrement de systèmes algorithmiques par le biais de la **loi sur la responsabilité du fait des produits** suppose que de tels systèmes soient reconnus comme produits. Les fabricants/-es devraient donc être tenus responsables de l'évolution (ultérieure) sûre de leurs produits. Simultanément, ils doivent toutefois pouvoir se décharger en cas d'influence inappropriée de la part d'autres parties prenantes. Par conséquent, la loi suisse sur la responsabilité du fait des produits doit être actualisée.

Sécurité

Les systèmes algorithmiques doivent satisfaire les **normes habituelles de sécurité**. Par ailleurs, ils doivent être suffisamment robustes et protégés contre les influences environnementales néfastes, ainsi que contre les erreurs de manipulation. En outre, une protection suffisante contre les attaques doit être garantie, de nouvelles formes d'attaques devant être également prises en considération (par ex. manipulation de données de formation). La sévérité des exigences dépend des domaines d'application ; ainsi, par ex., les systèmes algorithmiques qui contrôlent les processus dans des infrastructures critiques (par ex. l'approvisionnement en électricité) doivent satisfaire des critères plus stricts que ceux qui, par exemple, pilotent un robot aspirateur.

Pour autant que les systèmes algorithmiques traitent des données à caractère personnel, les dispositions de la loi sur la protection des données sont applicables, ce qui implique une sécurité adéquate des données. Toutefois, ces dispositions visent en premier lieu la protection des données à caractère personnel et ne couvrent

qu'indirectement les systèmes. En outre, elles ne s'appliquent pas lorsque les systèmes algorithmiques ne traitent pas de données à caractère personnel, ce qui peut justement être le cas dans les infrastructures critiques. Il convient donc d'examiner si l'introduction d'une **loi générale de sécurité informatique** est nécessaire. En guise d'alternative à la réglementation étatique d'exigences concrètes de sécurité, la déclaration d'application générale des normes développées par des organismes de normalisation pourrait s'imposer.

Procédure d'autorisation

Aujourd'hui déjà, il existe des produits qui ne peuvent être mis sur le marché qu'après une autorisation par une autorité étatique (par ex. véhicules ou produits médicaux). Les produits doivent également être soumis à des procédures d'autorisation lorsqu'ils font appel à des systèmes algorithmiques.

Dans le cas des **procédures d'autorisation existantes**, les conditions préalables et les procédures pertinentes doivent être adaptées de telle manière à ce qu'elles garantissent également la sécurité et la qualité requises des produits, même si ces derniers reposent sur l'utilisation de systèmes algorithmiques. À cet égard, il convient de noter que les systèmes algorithmiques peuvent être perfectionnés après l'autorisation, voire même être en mesure de se perfectionner par eux-mêmes (via l'apprentissage automatique). Dans ces cas de figure, il convient de garantir que l'autorisation sera à nouveau examinée à chaque étape pertinente de développement (« *life cycle regulation* »).

Par ailleurs, il convient de vérifier si de **nouvelles procédures d'autorisation** doivent être créées afin de garantir la sécurité de produits ou de services à risque qui utilisent des systèmes algorithmiques. Les systèmes interagissant avec l'environnement, comme les robots nettoyeurs et les robots de soins, mais aussi les jouets, figurent au premier plan. D'autre part, les instruments prévisionnels utilisés dans des domaines sensibles, comme dans les procédures pénales ou la prévention de la criminalité, pourraient aussi être soumis à autorisation. Une certification pourrait aussi être envisagée pour des produits moins risqués.

Applications interdites

Enfin, il convient d'examiner si certaines applications de systèmes algorithmiques doivent être interdites, parce qu'elles conduisent (ou peuvent conduire) à des atteintes aux droits fondamentaux qui ne devraient pas être acceptées. En guise d'alternative à une **interdiction**, un **moratoire** pourrait également être décrété pour l'utilisation de systèmes algorithmiques spécifiques. Un tel moratoire permettrait d'examiner de plus près les conséquences à moyen et à long terme de l'utilisation de systèmes algorithmiques dans des domaines critiques et décider seulement ultérieurement si une mise en œuvre de tels systèmes doit être autorisée. Actuellement, l'accent est mis sur les applications suivantes :

- L'usage d'**outils de reconnaissance faciale et d'autres procédés biométriques de reconnaissance à distance** dans un espace public, dans la mesure où il existe un risque que ces systèmes algorithmiques soient utilisés pour une surveillance de masse ;
- L'utilisation du **social scoring** dans le but de réguler l'accès aux ressources fondamentales (prescriptions étatiques, crédits, sécurité sociale, etc.).

Au vu de l'évolution technologique rapide, il convient toutefois d'évaluer régulièrement si de nouvelles formes d'utilisation de systèmes algorithmiques (par ex. la pratique autonome de force létale dans le domaine de la sécurité) devraient également être interdites.

Position de la Suisse dans un environnement international

À l'heure actuelle, divers espaces juridiques (UE, USA, Chine) travaillent à la régulation des systèmes algorithmiques. Les développements en UE et au Conseil de l'Europe sont notamment pertinents pour la Suisse. La Suisse ne devrait pas chercher à **reprendre de manière passive ces approches réglementaires**. Au contraire, elle devrait – en se basant sur les principes formulés dans la présente prise de position – élaborer une position qui lui est propre et la présenter activement dans le cadre du discours international et en particulier européen, avec les partenaires internationaux qui partagent

les mêmes opinions. À cet égard, la cohérence entre la politique intérieure et extérieure devrait être maintenue et le discours actif devrait également se refléter au niveau de la politique intérieure.

Les **entreprises suisses** qui proposent des systèmes autonomes sur le marché européen ou qui souhaitent les mettre en œuvre devront se soumettre aux prescriptions à venir du droit européen. Cela ne signifie toutefois pas que la Suisse doit reprendre ces prescriptions telles quelles dans son droit national. Il semble plutôt judicieux de créer une marge de manœuvre pour les entreprises suisses qui ne souhaitent pas (encore) proposer leurs produits sur le **marché européen** au moyen d'un cadre juridique suffisamment ouvert (par ex. via une interdiction générale de discriminer au lieu de prescriptions spécifiques relatives à la gestion des risques et à la qualité des données).

Procédure ultérieure

La présente prise de position montre qu'il est nécessaire d'agir en Suisse. Les défis liés à l'utilisation de systèmes algorithmiques par les entreprises et l'État sont suffisamment évidents. Dans ce contexte et compte tenu des développements à l'étranger, la Suisse devrait **rapidement commencer à élaborer des normes** qui peuvent appréhender de manière adéquate les défis esquissés. Ce travail devrait être assumé par une **commission interdisciplinaire et diversifiée composée d'experts/-es**. En outre, **davantage de recherches** sont nécessaires dans de nombreux domaines, par ex. dans celui de la manipulation. Les travaux de recherche requis devront être poursuivis à un rythme soutenu, parallèlement aux travaux d'une commission d'experts/-es, afin de garantir que la réglementation suisse repose sur des fondements scientifiques avérés.